



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Cécile Van Hecke, *Président* ;  
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;  
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, Samantha Crunelle, *Échevin(e)s* ;  
Jan Verbeke, David Leisterh, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, Yvan Hubert, *Conseillers* ;  
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Philippe Desprez, Jos Bertrand, Gabriel Persoons, Rachida Moukhliise, Félix Boudru, Claire Laloux, *Conseillers*.

**Séance du 17.09.24**

---

**#Objet : Redevance à percevoir à charge des parents des élèves des écoles communales pour les activités scolaires culturelles et sportives – Règlement – Année scolaire 2024-2025. #**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisation les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire 9308 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025, et en particulier le chapitre 5.12 relatif à la gratuité à l'enseignement obligatoire ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2023 relative à la fixation de la redevance pour les activités scolaires culturelles et sportives ;

Considérant que des frais relatifs aux droits d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi qu'aux déplacements qui y sont liés peuvent être demandés aux parents ou personne investie de l'autorité parentale, au coût réel ;

Considérant que dans l'enseignement maternel, le Gouvernement fixe un plafond indexé chaque année ; ce plafond s'élevant à 54,11 € pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Sur proposition du Collège échevinal;

ARRETE :

Le règlement ci-après à partir du 26/08/2024 concernant la redevance à percevoir à charge des parents des élèves des écoles communales pour les activités scolaires culturelles et sportives.

Article 1

La participation aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir

organisateur ou dans le projet d'établissement est obligatoire et est soumise au paiement d'une redevance.

## Article 2

La redevance est fixée à 54,11 € maximum par élève en maternelle et à 80,00 € maximum par élève en primaire, par année scolaire.

## Article 3

Les frais relatifs aux activités culturelles et sportives sont facturés via des décomptes périodiques mensuels.

Le paiement de la redevance se fera exclusivement par virement bancaire sur un compte communal.

## Article 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

## Article 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

## Article 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 14 votes positifs, 9 abstentions.

*Abstentions : Jan Verbeke, Martin Casier, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Joëlle Mbeka, Yvan Hubert.*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,  
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,  
Etienne Tihon

La Présidente,  
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME  
Watermael-Boitsfort, le 18 septembre 2024

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen